

REGLEMENT INTERIEUR (art L6352-3 du Code du Travail)

Article I

Le présent règlement s'applique aux stagiaires participant aux formations organisées par la Chambre Régionale d'Agriculture Provence Alpes côte d'Azur dans les locaux de la Maison des Agriculteurs d'Aix en Provence. Dans le cas où les formations sont dispensées dans un autre lieu, ce sont les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité de cet autre lieu qui prévalent.

Article II

Les formations se déroulent dans différentes salles de la Maison des Agriculteurs d'Aix en Provence. L'affectation définitive d'une salle à une session est indiquée sur le panneau dans le hall, le jour même de la formation (et les suivants le cas échéant).

La Chambre d'Agriculture s'engage à soutenir le développement de l'accessibilité de son offre de formation aux personnes en situation de handicap. Pour une prise en compte de son handicap, le stagiaire doit contacter, au minimum 7 jours, avant le début de la formation :

Responsable formation : Laurence OLLIVIER – 06 33 78 90 03

Contact Handicap : Caroline REYNIER – 07 64 37 02 17
formation@paca.chambagri.fr

Article III

Les stagiaires peuvent accéder aux salles de formation à l'horaire indiqué sur le programme qui leur a été remis préalablement, ou éventuellement un quart d'heure avant si la salle concernée est disponible. Il est interdit de se restaurer dans ces lieux si la salle n'a pas été réservée à cet effet.

Article IV

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de formation indiqués sur le programme et la convocation sauf accord avec le formateur responsable.

Article V

En fonction d'intérêts pédagogiques ou d'organisation, les horaires indiqués sur le programme peuvent être modifiés après accord entre les stagiaires et le formateur responsable.

Article VI

Il est interdit de fumer dans les salles de formation. Les téléphones portables devront être éteints pendant la formation.

Article VII

En cas d'incendie ou d'alerte signalée par la sirène, les stagiaires sont tenus de se conformer aux instructions du formateur responsable ou de toute personne autorisée

Article VIII

Tout stagiaire présentant un comportement perturbateur pour le bon déroulement de la formation pourra être exclu temporairement de cette formation. Cette décision sera prise par le Directeur de la Chambre d'Agriculture ou par délégation, par le formateur responsable de la session.

Article IX

Pendant la formation, les stagiaires sont couverts par l'assurance en Responsabilité Civile de la Chambre Régionale d'Agriculture Provence Alpes Côte d'Azur pour les formations qu'elle réalise.

Article X

Tout comportement volontairement dommageable aux personnes, aux locaux et aux matériels de la part d'un stagiaire engage la Responsabilité Civile de ce dernier.

Article XI

Aucune formation dispensée par la Chambre d'Agriculture ne dépassant 200 heures, il n'est pas procédé à l'élection de représentants des stagiaires.

Fait à Aix en Provence, le 27 avril 2021

André BERNARD
Président



Version du 27 avril 2021